

STATUTS

Article premier - Formation - Siège social :

- (1.1) Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 01.07.1901 et le décret du 15.08.1901, et ayant pour titre : ASSOCIATION POUR L'INTERACTION ENTRE LES FORESTIERS.
- (1.2) Son siège social est à l'AgroParisTech-ENGREF Centre de Nancy, 14, rue Girardet, 54000 NANCY.

Article 2 - Objet :

L'association a pour but :

- (2.1) d'assurer le rayonnement de la formation forestière et la promotion de l'association ;
- (2.2) de maintenir et de développer entre ses membres un esprit d'amitié durable et de camaraderie, sans distinction d'origine et de recrutement ;
- (2.3) de faciliter l'insertion professionnelle et le placement de ses membres ;
- (2.4) de contribuer à l'élargissement et à l'accroissement des connaissances de ses membres dans le domaine forestier ;
- (2.5) de favoriser les relations et la communication.

Article 3 - Déontologie :

L'association n'a aucun caractère politique, religieux ou syndical.

Le nom de l'association ne pourra en aucun cas être utilisé à quelques fins que ce soit sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 4 - Admission et composition :

L'association se compose de :

- (4.1) Membres actifs qui sont toutes personnes préparant ou titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou master en lien avec la forêt, le bois ou les milieux naturels, et à jour de leur cotisation ;
- (4.2) Membres correspondants qui sont toutes personnes préparant ou titulaire d'un diplôme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines cités en (4.1), et à jour de leur cotisation ;
- (4.3) membres bienfaiteurs qui sont toutes personnes qui par dons, legs, souscriptions ou services rendus contribuent à la prospérité de l'association, et cooptés par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus de cotiser ;
- (4.4) membres d'Honneur qui sont proposés en assemblée générale et cooptés par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus de cotiser.

Article 5 - Radiation :

La qualité de membre se perd de plein droit par non paiement de la cotisation, démission, décès ou faute grave.

En cas de faute grave, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le membre exclu pourra en appeler à la prochaine assemblée générale. Celle-ci décidera en dernier ressort. Elle ne pourra se prononcer pour l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers.

Article 6 - Ressources :

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- (6.1) le montant des cotisations ;
- (6.2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- (6.3) les dons, legs, souscriptions ;
- (6.4) le produit des ventes de biens et services relevant des activités de l'association ;
- (6.5) les revenus des biens et valeurs possédés ;
- (6.6) toute autre ressource non prohibée par la loi.

L'année sociale correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 7 - Conseil d'Administration :

- (7.1) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres élus pour un an par l'assemblée générale selon un mode défini en début d'assemblée. Les membres élus sont rééligibles.
- (7.2) Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration prévu à l'article 7.1, celui-ci élit parmi ses membres, selon un mode défini en début de séance :
 - un président ;
 - un ou plusieurs vices-présidents ;
 - un secrétaire ;
 - un trésorier et un trésorier adjoint.
- (7.3) En cas de vacance de sièges, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.
- (7.4) En cas d'élection simultanée à des postes d'administrateurs sortants et à des postes vacants, les postes d'administrateurs sortants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, les postes sont attribués par tirage au sort.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration :

- (8.1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur demande du président ou du tiers de ses membres. Une convocation du président est envoyée au moins 10 jours à l'avance, fixant l'ordre du jour.
- (8.2) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces décisions ne seront valables que si un tiers au moins des membres du bureau est présent.
- (8.3) Il est tenu un compte-rendu des séances. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire. La diffusion de ce compte-rendu est laissée à la discrétion du Conseil d'Administration.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire :

- (9.1) L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours des quatre derniers mois de chaque année sociale.
- (9.2) Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- (9.3) L'assemblée générale est présidée par le président assisté des membres du Conseil d'Administration qui exposent les rapports moral et financier. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée selon un mode défini en début de séance. La majorité requise est celle des deux tiers des membres présents.
- (9.4) Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.
- (9.5) Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs confiés à la même personne ne peut être supérieur à cinq.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire :

- (10.1) Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.
- (10.2) Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs confiés à la même personne ne peut être supérieur à cinq.

Article 11 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Modifications des statuts :

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire par les trois quarts au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01.07.1901 et du décret du 16.08.1901.

Article 14 - Validité :

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 Octobre 2010 remplacent ceux en vigueur depuis 2009.
